

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

2° chambre

**ARRET DU 08 DECEMBRE 2009**

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/05460**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 24 JUIN 2008*

*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER*

*N° RG 06/00312*

**APPELANTE :**

**POR TELA D'AROMAS LDA, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés ès qualités audit siège**

Rua do Caulino

186/190 Lugar do Barreiro

4445 ALFENA - PORTUGAL

représentée par la SCP CAPDEVILA - VEDEL-SALLES, avoués à la Cour,

assistée de Me LEFEBVRE loco la SCP BEDEL DE BUIZAREINGUES - avocats au barreau de MONTPELLIER

**INTIMEES :**

**Société PARFUMS CHRISTIAN DIOR, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 065 187, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés ès qualités audit siège**

33 avenue Hoche

75008 PARIS

représentée par la SCP ARGELLIES - WATREMET, avoués à la Cour

assistée de Me CAZOTTES, avocat au barreau de MONTPELLIER

**Société ANDREW'S INTERPARFUM, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités au siège social**

Via dei Bucaneve

13 Cervia - I -

48015 ITALIE

défaillante

Assigné par acte transmis à l'étranger le 30/01/2009

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 29 Octobre 2009

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **03 NOVEMBRE 2009**, en audience publique, Monsieur Hervé CHASSERY Conseiller, ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

**Monsieur Daniel BACHASSON, Président**

**Monsieur Hervé CHASSERY, Conseiller**

**Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Conseiller**

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Sylvie SABATON

**ARRET :**

- de défaut

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Daniel BACHASSON, Président**, et par **Madame Sylvie SABATON, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société anonyme PARFUMS CHRISTIAN DIOR (la société DIOR) est propriétaire des marques 'J'adore', 'Eau sauvage' et 'Addict' pour les avoir déposées à l'INPI ; à la suite d'un contrôle effectué au péage autoroutier de Montpellier 2 les services des douanes procédaient à la retenue et à la consignation d'un lot de parfums soupçonnés être des contrefaçons des parfums de marque 'J'adore', 'Eau sauvage' et 'Addict' ; prévenue le 14 décembre 2005 la société DIOR sollicitait et obtenait du président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier l'autorisation de faire pratiquer une saisie-contrefaçon de ces produits, de rechercher tous documents permettant de révéler l'étendue de la contrefaçon ainsi que tous documents relatifs à la vente de ces produits, de prélever trois échantillons de chaque type de produits aux fins d'analyse ; ces investigations permettaient d'établir que les marchandises saisies avaient été achetées par la société de droit italien ANDREW'S INTERPARFUM auprès de la société de droit portugais POR TELA D'AROMAS LDA, qu'une partie des produits saisis était à l'origine destinée au marché mexicain et que pour certains des autres produits saisis les codes-barres soit n'étaient pas identifiables, soit avaient été masqués, soit avaient été décollés et remplacés tantôt par un sticker de faux code-barre tantôt par un autocollant blanc.

La société DIOR assignait alors les sociétés ANDREW'S INTERPARFUM et POR TELA D'AROMAS en réparation du préjudice subi du fait de ces actes de contrefaçon et en destruction des produits saisis ; la société ANDREW'S INTERPARFUM n'a pas constitué avocat ; le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par jugement réputé contradictoire ayant fait droit aux demandes de la société DIOR , la société POR TELA D'AROMAS interjetait appel ; elle réclame :

- à titre principal, la réformation du jugement déféré, le rejet des prétentions de la société DIOR ainsi que la mainlevée de la saisie pratiquée le 23 décembre 2005,
- à titre subsidiaire, l'institution d'une mesure d'expertise pour identifier la provenance, la destination et le caractère contrefaisant ou non des produits saisis ainsi que l'atteinte à la marque et le préjudice subi par la société DIOR,
- à titre reconventionnel, la condamnation de la société DIOR à lui payer la somme de 15.000 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, la somme de 12.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP CAPDEVILA.

A l'appui de ces demandes elle fait valoir d'une part que la société DIOR ne démontre de manière valable ni la provenance des produits litigieux, ni le défaut d'autorisation de les commercialiser sur le territoire de l'espace économique européen, d'autre part que la modification des codes-barres n'a en aucune façon altéré de manière essentielle l'intégrité des produits, que cette modification ne porte en aucun cas atteinte à la renommée de la marque, que l'identification des produits peut se faire malgré le recouvrement des codes-barres par des autocollants blancs ; elle ajoute que la société DIOR ne justifie pas le quantum des dommages et intérêts qu'elle réclame ; elle conteste enfin la validité des expertises dont se prévaut son adversaire ; (conclusions du 27 octobre 2009).

La société DIOR répond :

- que le caractère contrefaisant des produits saisis est parfaitement établi tant pour les produits destinés au marché mexicain que pour ceux commercialisés dans l'espace européen et dont l'état a été volontairement altéré,
- que contrairement aux affirmations de la société POR TELA D'AROMAS, elle n'a pas épuisé ses droits sur les produits mis en circulation au Mexique,
- qu'elle justifie de l'atteinte à ses marques causée par l'altération des produits mis sur le marché de l'espace européen,
- que l'altération de ces produits caractérise l'infraction de tromperie,
- qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise présentée par son adversaire.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception du montant des dommages et intérêts qui lui ont été accordés, elle réclame la condamnation in solidum des sociétés POR TELA D'AROMAS et ANDREW'S INTERPARFUM à lui verser la somme de 150.000 à titre de dommages et intérêts, le rejet de la demande d'expertise présenté par la société POR TELA D'AROMAS ainsi que la condamnation solidaire des sociétés ANDREW'S INTERPARFUM et POR TELA D'AROMAS à lui payer la somme de 15.000 à titre de l'article 700 du code de

procédure civile et à supporter les dépens de première instance et d'appel avec application pour ces derniers de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP ARGELLIES (conclusions du 29 octobre 2009).

La société POR TELA D'AROMAS a fait signifier sa déclaration d'appel le 30 janvier 2009 à la société ANDREW'S INTERPARFUM conformément aux dispositions des articles 4-3 et 9-2 du règlement CE n°1397/2007 ; qu'elle n'a pas constitué avoué ; que les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si elle a ou non été citée à personne ; que l'arrêt sera donc rendu par défaut.

## **SUR QUOI**

Attendu qu'il résulte des documents annexés au procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 23 décembre 2005 par la SCP BAILLON-PONCE que les produits litigieux ont été acquis par la société ANDREW'S INTERPARFUM auprès de la société POR TELA D'AROMAS, que la société POR TELA D'AROMAS en était l'expéditeur et la société ANDREW'S INTERPARFUM la destinataire ;

Attendu qu'en ses écritures de première instance, la société POR TELA D'AROMAS ne contestait pas qu'une partie des marchandises saisies étaient destinées au marché mexicain et qu'elle ne contestait pas la matérialité des altérations des codes-barres puisqu'elle se bornait à discuter la portée juridique d'une telle altération ;

Attendu en conséquence que la demande d'expertise sera rejetée ;

Attendu que c'est par des motifs pertinents en fait et exacts en droit, que la Cour approuve et adopte, que les premiers juges ont considéré que les droits de la société DIOR n'étaient pas épuisés en ce qui concerne les produits mis dans le commerce au Mexique ;

Attendu qu'en ce qui concerne les produits saisis non destinés au marché mexicain il est constant que si l'analyse de certains de ces produits en a confirmé l'authenticité, il s'est avéré que les codes-barres figurant sur certains emballages ont été remplacés par un autocollant revêtu d'un faux code-barre ou ont été masqués par un autocollant blanc ;

Attendu que la marque protège non seulement l'authenticité du produit mais aussi son origine et sa provenance ; que la garantie de l'origine des produits marqués implique que le consommateur ou l'utilisateur final puisse être certain que le produit marqué qui lui est offert n'a pas fait l'objet, à un stade antérieur à sa commercialisation, d'une intervention opérée par un tiers sans autorisation du titulaire de la marque, qui a atteint le produit dans son état originare ; que l'altération des codes-barres du produit qui fait obstacle à l'identification de l'origine et de la qualité du produit, constitue une altération du produit lui-même et justifie que le titulaire de la marque s'oppose à la poursuite de sa commercialisation ;

Attendu que les sociétés ANDREW'S INTERPARFUM et POR TELA D'AROMAS ont donc commis des actes de contrefaçon ;

Attendu qu'au vu des éléments produits au débat, notamment le nombre des flacons saisis, les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice subi par la société DIOR en lui accordant la somme de 100.000 à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'en l'état de la contrefaçon dont elle a été victime, la société DIOR n'a commis aucune faute en engageant la présente procédure ; que la société POR TELA D'AROMAS sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 15.000 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que la société DIOR a été contrainte d'exposer des frais non compris dans les dépens tant de première instance que d'appel ; que l'équité conduit à confirmer la décision des premiers juges en ce qu'ils lui ont accordé la somme de 2.000 pour les frais ainsi engagés en première instance ; qu'elle conduit à lui accorder une somme supplémentaire de 2.000 pour les frais ainsi exposés en cause d'appel ;

Attendu que la société POR TELA D'AROMAS succombant en ses prétentions sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 12.000 réclamée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la société DIOR triomphant en ses demandes, ses adversaires seront condamnés solidairement à payer les dépens de première instance et d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile pour l'avoué de leur adversaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

**Statuant publiquement et par défaut,**

**Rejette** la demande en institution d'une mesure d'expertise présentée par la société POR TELA D'AROMAS,

**Confirme** en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

**Y ajoutant,**

**Déboute** la société POR TELA D'AROMAS de sa demande en paiement de la somme de 15.000 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de la somme de 12.000 présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société POR TELA D'AROMAS à verser à la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR la somme supplémentaire de 2.000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum les sociétés ANDREW'S INTERPARFUM et POR TELA D'AROMAS aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de l'avoué de son adversaire.

**LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,**

HC/EC